

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**E X T R A I T**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM 2022-365**

**Objet : Permission de voirie -SUEZ EAU FRANCE SAS**

Date de publication :

30/11/2022

Date d'affichage :

Date de transmission à  
la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut  
faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif dans un  
délai de deux mois à compter de  
la présente notification. Le  
tribunal administratif peut être  
saisi par l'application  
informatique « Télérecours  
citoyens » accessible par le site  
internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

**VU** la requête formulée par la société SUEZ EAU FRANCE SAS sise 8 Rue Evariste Galois CS 635 34500 Béziers, qui sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de terrassements et de modifications de branchements AEP au droit de la Rue Beaumarchais à Vias du 5 au 23 décembre 2022,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ces voies pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La société SUEZ EAU FRANCE SAS est autorisée à procéder à des travaux de terrassements et de modifications de branchements AEP au droit de la Rue Beaumarchais à Vias du 5 au 23 décembre 2022.

**ARTICLE 2:** La circulation de tous les véhicules est interdite Rue Beaumarchais.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par SUEZ EAU FRANCE SAS afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 3:** La voie publique sera occupée du 5 au 23 décembre 2022. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

**ARTICLE 4:** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à

l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncé aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 28 novembre 2022

**Par délégation du Maire  
Monsieur Gérard ALLARD  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
et aux Ressources Humaines**

